

## Arrêt

n° 152 874 du 18 septembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me K. TENDAYI KALOMBO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mukongo. Depuis 2003, vous étiez caméraman pour la télévision CCTV (Canal Congo Télévision) à Kinshasa, chaîne appartenant à Jean-Pierre Bemba (président du Mouvement de Libération du Congo – MLC). Vous avez adhéré au MLC en raison de vos activités professionnelles.*

*Le 31 mai 2011, vous aviez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Le 22 décembre 2010, vous avez été envoyé pour une mission de service auprès de CCTV à Matadi afin de filmer une émission politique. Le lendemain, vous vous êtes rendu sur place et avez été reçu par le directeur de CCTV sur place, Monsieur Patrick Palata. Le 28 décembre 2010, Monsieur Palata a réuni ses employés à l'hôtel Formosa pour distribuer les denrées de fin d'année. En cours de distribution, ce dernier a reçu un coup de téléphone et a invité les interlocuteurs à venir à la réception ; trois personnes sont arrivées. Monsieur Palata, qui était attaché de presse de Jean-Pierre Bemba, a alors reconnu un garde du corps de Jean-Pierre Bemba. Le directeur vous a ensuite présenté une des deux autres personnes : Ebwa qui travaillait pour le général Munene. Ils vous ont expliqué faire des affaires dans des brocantes et, comme votre chef avait besoin d'argent, il a accepté de faire affaire. Ebwa a alors contacté un dénommé Awewe, qui était leur chef à Boma, afin de lui expliquer que vous étiez prêt à faire affaire. Vous avez échangé votre numéro de téléphone avec Ebwa et lui avez prêté également quinze mille francs congolais. Le 4 janvier 2011, vous avez contacté Ebwa au sujet de l'argent à rembourser et il vous a notifié qu'Awewe allait vous rembourser. Une fois l'appel terminé, Ebwa a contacté Awewe afin de lui évoquer ce remboursement et Awewe lui a demandé d'aller chercher l'argent chez son frère. Ce qu'Ebwa ignorait, c'est qu'Awewe avait été interpellé par les autorités et que son frère était en réalité un agent des services spéciaux congolais qui devait l'interroger ; il a donc été arrêté. Le 6 janvier 2011, ignorant tout de l'arrestation d'Awewe et Ebwa, vous aviez rendez-vous avec Monsieur Palata à la minoterie de Matadi pour un tournage. En dernière minute, Monsieur Palata vous a prévenu qu'il venait d'être appelé afin de se rendre d'urgence chez le Gouverneur afin d'encaisser une somme d'argent pour un travail. Arrivé sur place, Monsieur Palata a été mis aux arrêts. Attendant toujours Monsieur Palata à la minoterie, vous avez reçu un appel téléphonique de votre cousin Fiti (ancien bourgmestre à Matadi), qui avait appris par un ami qui travaillait comme conseiller du Gouverneur, que vous étiez recherché par les autorités congolaises. Il est immédiatement venu vous chercher et vous a expliqué que vous étiez accusé de collaboration avec le général Munene et que vous étiez recherché. Vous êtes alors allé vous cacher chez votre tante à Mbamba, dans le Bas-Congo. En mars 2011, alors que vous étiez encore caché au Congo, vous avez appris qu'un jugement public avait été rendu au bar « La Payotte » à Matadi ; jugement au cours duquel Patrick Palata et de nombreuses autres personnes, dont vous, avez été condamnés à vingt ans de prison ferme et au cours duquel le Général Munene a été condamné à mort. Le 30 mai 2011, vous avez quitté votre cachette pour prendre l'avion et vous êtes entré sur le territoire belge le jour suivant. Le 27 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut du réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier.

Le 27 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 24 octobre 2013, par son arrêt n°112.648, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général et lui a demandé de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, lesquelles devaient au minimum consister à verser la copie de l'entièreté du journal que vous déposiez à l'appui de votre demande d'asile au dossier administratif.

Le 21 novembre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus d'octroi du statut du réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ce dernier remettait en cause la crédibilité de votre récit en estimant que vos déclarations étaient incompatibles avec les informations dont le Commissariat général disposait, que vous n'aviez pas produit la preuve de la condamnation à 20 ans par vous alléguée et que le journal présenté était entaché de nombreuses irrégularités qui remettaient en cause son authenticité. Par ailleurs, la seule circonstance que vous soyez membre du MLC ne suffisait pas à justifier dans votre chef une crainte de persécution. Les autres documents présentés n'étaient pas de nature à changer le sens de l'analyse précédente.

Le 19 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 février 2014, par son arrêt n°119.469, ce dernier a annulé la décision du Commissariat général au motif que le dossier administratif qu'il détenait ne comprenait toujours que la copie des pages 1 et 16 du journal « La référence plus » que vous présentiez. La décision du Commissariat général était donc entachée d'une irrégularité substantielle.

Le 29 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 28 octobre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 12 mars 2015, par son arrêt n°140.758, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Le 19 juin 2015, sans que vous soyez rentré au Congo depuis votre première demande d'asile, suite à un contrôle de police à votre domicile, vous avez fait l'objet d'une interpellation et vous avez été transféré dans un centre fermé. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 22 juillet

2015. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être devenu un combattant pour le MIRGEC (Mouvement International pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) en 2012 et mener une lutte en Belgique pour votre pays. Vous dites participer à des marches et distribuer des invitations auprès de vos compatriotes lors de celles-ci. Vous affirmez encore que les autorités congolaises sont au courant de vos agissements sur le sol belge. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté ou tué en raison de vos activités pour le MIRGEC en Belgique. Vous fournissez un document portant sur les statuts du MIRGEC, une vidéo, une lettre de témoignage de [B. L.] datée du 22 juin 2015, la copie de sa carte d'identité belge et deux attestations du MIRGEC datées du 19 juillet 2012 et du 21 juin 2015.

#### B. Motivation

*En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980*

*En premier lieu, vous déclarez, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, que vous avez été jugé par contumace par vos autorités et que vous avez été condamné à 20 ans de prison et que dès lors, votre crainte par rapport aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile est toujours présente (audition 7/08/2015, pp. 2 et 3).*

Premièrement, il est à noter que les faits invoqués lors de cette première demande d'asile ont été jugés comme non crédibles par le Commissariat général et que la décision de celle-ci a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Soulignons à cet égard que l'arrêt du CCE possède l'autorité de chose jugée et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments dans le cadre de cette deuxième demande d'asile de nature à penser que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces nouveaux éléments auraient été portés à sa connaissance. En effet, vos déclarations au sujet de votre crainte actuelle restent vagues et peu circonstanciées, puisque questionné sur les informations actuelles que vous avez au sujet de votre crainte et de votre situation personnelle au pays, vous répondez que lorsque vous téléphonez à votre frère resté au Congo, que vous parlez de votre épouse et de vos enfants et que vous n'avez pas d'autres informations vous concernant. Vous ajoutez qu' « il y avait un temps où vous étiez recherché », mais qu'ils ne vous ont pas trouvé, votre famille a déménagé et depuis les autorités n'ont plus de trace pour vous retrouver et que vous n'êtes plus recherché (audition 7/08/2015, pp. 2 et 3). Quant à ces recherches qui auraient été menées auparavant, vous ne pouvez pas donner de précisions, en déclarant uniquement que ces recherches concernaient votre première demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez que vous craignez d'être emprisonné aussi en raison de vos activités politiques en Belgique en tant que combattant au sein du mouvement MIRGEC (audition 7/08/2015, pp. 3, 7). Or, en lien avec cela, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments dans votre dossier d'asile pour considérer cette crainte comme fondée.

Ainsi, s'agissant de vos activités au sein du mouvement MIRGEC, vos propos sont restés lacunaires et peu spontanés. En effet, vous avez été en mesure de fournir une carte de membre de ce mouvement, un document portant ces statuts ainsi que deux attestations signées par son président, Monsieur Wilkens Engboko Alhongo (voir farde « documents », docs. N°1, 2, 4, 5 et 6) et que vous citez la date de création du mouvement, les membres du conseil exécutif et vous déclarez qu'une centaine de personnes en font partie, les objectifs et les buts de l'association ainsi que l'adresse où son siège est situé (07/08/2015, pp. 7 et 8). Cependant, invité, à plusieurs reprises, à parler concrètement de votre rôle dans le mouvement et des activités que vous aviez eues pour ce parti, vous êtes resté pour le moins concis et peu spontané.

En effet, vous déclarez avoir participé à des manifestations organisées conjointement avec le « Bana Congo ». Vous citez la marche du 31 janvier 2015 à Bruxelles. Vous dites que la marche a été organisée en raison des massacres qui se sont produit au Congo le 19, 20 et 21 janvier 2015. Vous décrivez le déroulement de cette manifestation en déclarant que la marche a eu lieu comme d'habitude, que vous vous êtes rassemblés à la sortie du métro de Porte de Namur (Bruxelles) et que vous avez été arrêtés au niveau de la place de Luxembourg (Bruxelles) avant de pouvoir arriver aux institutions européennes

*à Schuman, votre objectif final. Vous ajoutez que vous chantiez et qu'il y avait beaucoup d'ambiance (audition 07/08/2015, p. 4).*

*Ensuite, vous déclarez que vous avez participé à une autre marche, toujours en compagnie du mouvement «Bana Congo». Celle-ci a eu lieu le 25 avril 2015 et vous avez manifesté afin de dénoncer les 450 corps qui ont été retrouvés dans des fosses communes à Kinshasa. Vous dites que le point de départ était une nouvelle fois la Porte de Namur à Bruxelles et, que cette fois-ci, vous vous êtes rendus jusqu'à l'ambassade congolaise à Bruxelles (audition 7/08/2015, p. 5), sans donner plus de détail sur cet évènement. Or, d'une part, vos dires sommaires ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Le Commissariat général ne peut pas être certain de votre réelle participation à ces événements.*

*D'autre part, à supposer cette participation établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il s'agirait des deux seules manifestations à caractère politique auxquelles vous avez participé en 2015, en tant que membre d'un mouvement d'opposition congolais. Pour 2013 et 2014, vous déclarez avoir aussi participé à des manifestations, mais vous dites ne plus avoir des précisions sur les dates. Finalement, vous mentionnez une manifestation le 17 février 2014 sans toutefois être sûr de cette participation et vous ajoutez qu'il n'y a pas d'autres marches ou manifestations auxquelles vous avez participé depuis 2012 (audition 7/08/2015, pp. 4, 6).*

*Aussi, vous déclarez être un membre effectif du MIRGEC, mais vous avez participé à seulement à deux assemblées générales depuis 2012, et vous ne vous souvenez plus des dates de celles-ci. Et, vous ajoutez que vous n'avez pas participé à d'autres réunions ou activités à part ces deux assemblées. Vous vous justifiez en déclarant que vous n'êtes qu'un simple membre, sans aucun rôle ou fonction précise dans le mouvement (audition 07/08/2015, pp. 7 et 8). Qui plus est, questionné sur l'existence de mouvements de combattants en Belgique, vous citez seulement le président de votre mouvement, Monsieur [A.], ainsi que le mouvement « Bana Congo ». Si vous citez trois membres fondateurs de ce mouvement, vous ignorez leurs fonctions ou une autre quelconque information à leur sujet (audition 07/08/2015, p. 4). Force est dès lors de constater que votre connaissance des mouvements d'opposition congolais en Belgique est très limitée, ce qui renforce le caractère peu actif de votre militantisme politique en Belgique.*

*Dès lors, il ressort de tout cela que, sans remettre en cause, en tant que tel, le fait que vous avez éventuellement des contacts avec ce mouvement ici en Belgique, l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, le caractère vague et peu spontané de vos propos ainsi que l'ampleur, au vu de vos déclarations, peu importante des activités que vous dites avoir eues pour le compte du MIRGEC, empêchent de considérer comme établi l'existence d'un réel activisme politique dans votre chef, en Belgique.*

*Vous soutenez que les autorités congolaises au pays sont au courant de vos activités de combattant en Belgique parce que lorsque vous organisez des activités, des agents travaillant pour le gouvernement de Kabila s'infiltreront parmi les combattants. C'est eux, dites-vous, qui donnent vos identités aux agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) au Congo. De plus, vous dites que votre nom a été cité dans la vidéo que vous présentez (voir farde « documents », doc. n° 7) et que l'ANR recherche et rassemble toutes les informations sur Monsieur [B.], un combattant proche de vous. Vous soutenez ainsi que les autorités congolaises vont être au courant de votre existence et que si vous rentrez au Congo, les agents de l'ANR vont vous arrêter à l'aéroport. Toutefois, vous ignorez l'identité des personnes infiltrées parmi les combattants. Cependant, vous n'apportez la moindre preuve ou élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général de penser que les autorités de votre pays sont effectivement au courant de votre rôle de combattant en Belgique et vous déclarez qu'il n'existe pas de preuves matérielles de votre participation aux marches auparavant citées (audition 07/08/2015, p. 8). Si vous mentionnez la vidéo que vous avez présentée et déclarez qu'elle est présente sur internet, mais rien ne prouve qu'elle ait été visionnée par les autorités congolaises ni que celles-ci l'aient considérée comme subversive (audition 07/08/2015, p. 9).*

*A souligner aussi que vous déclarez que vous ne connaissez pas de membres du MIRGEC qui auraient connu des problèmes avec les autorités. Vous vous limitez à dire que le président de votre mouvement a eu des problèmes du fait qu'il est devenu combattant sans pour autant apporter d'autres précisions ou éléments à l'appui d'une telle affirmation (audition 07/08/2015, p. 9). Aussi, si vous déclarez que les autorités congolaises ont arrêté un combattant en provenance de la France lors qu'il est arrivé à Kinshasa, vous déclarez ne pas vous souvenir de son nom et vous n'avez pas d'autres informations à son sujet (audition 07/08/2015, p. 9). WTC*

*En conclusion, eu égard à l'ampleur limitée de vos activités politiques en Belgique, il est difficile de penser que les autorités puissent être au courant de celles-ci.*

*Par conséquent, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison des activités que vous dites avoir eues ici en Belgique.*

*Les documents présentés ne sont pas de nature à invalider le constat précédent :*

*Ainsi, la carte de membre du MIRGEC, les statuts et les deux attestations signées par Monsieur [E. A.] (voir farde « documents », docs. n° 1, 4, 5 et 6) ne peuvent qu'attester de votre appartenance à cette association, créée par quatre congolais en 2009 (et qui sont les mêmes quatre personnes qui sont les signataires de ces quatre documents), mais sans d'autres éléments à l'appui, cette seule appartenance ne peut pas être constitutive d'une crainte et ce, en raison de ce qui a été exposé précédemment. La photo présentée dans laquelle vous apparaissiez en compagnie de Monsieur [E. A.] prise le 7 février 2015, selon vous, lors que vous vous êtes rendu ensemble à un acte revendicatif à Bruxelles (audition 7/08/2015, p. 4) ne peut qu'attester de votre proximité avec cette personne, mais cette proximité ne peut pas, à elle seule, être constitutive d'une crainte de persécution et ce, pour les raisons exposées précédemment (voir farde « documents », doc. n° 2).*

*Enfin, vous versez au dossier un témoignage provenant d'un autre combattant congolais, Monsieur [B. L.] (voir farde « documents », doc. n° 3). Ce document date du 22 juin 2015 et selon l'auteur de celui-ci, vous êtes un combattant-résistant de la diaspora congolaise en Belgique, vous participez à toutes les manifestations organisées contre le président congolais actuel et vous ne devez en aucun cas être refoulé vers la République Démocratique du Congo. Concernant cette personne, vous déclarez qu'il est un leader parmi les combattants en Belgique, que c'est celui qui vous motive et qui proclame les problèmes du pays. Vous ajoutez qu'il ne fait pas partie d'un mouvement précis, qu'il n'est pas membre du MIRGEC, qu'il vous connaît juste en tant que combattant et qu'il vous donne des invitations pour participer à des marches (audition 07/08/2015, pp. 5, 6). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le rôle de cette personne dans la diaspora congolaise ni son implication, il n'en reste pas moins que ce témoignage provient d'une personne privée et que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.*

*Le même constat peut être fait pour la vidéo que vous versez au dossier dans laquelle Monsieur [B.] et Monsieur [A.] apparaissent. Vous déclarez que dans celle-ci, vos compagnons dénoncent l'arrestation d'un combattant, à savoir vous-même (voir farde « documents », doc. n° 7, audition 07/08/2015, p. 6). Cependant, encore une fois, il s'agit d'un document de nature privée et le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer de l'authenticité de son contenu.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4).

### **3. Les observations liminaires**

3.1. Le 31 mai 2011, le requérant introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 27 mai 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 juin 2013, le requérant introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans.

Par un arrêt n° 112 648 du 24 octobre 2013, le Conseil annule la décision de la partie défenderesse prise en date du 27 mai 2013.

Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 décembre 2013, le requérant introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans.

Par un arrêt n° 119 469 du 25 février 2014, le Conseil annule la décision de la partie défenderesse prise en date du 21 novembre 2013.

Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 octobre 2014, le requérant introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans.

Par un arrêt n° 140 758 du 12 mars 2015, le Conseil ne reconnaît pas au requérant la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Le 19 juin 2015, le requérant est placé en détention en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

Le 22 juillet 2015, le requérant introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il soutient mener des activités politiques en Belgique depuis juillet 2012 et craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison desdites activités.

Le 18 août 2015, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de l'acte attaqué.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil constate que le requérant n'a, à aucun moment, lors de sa première demande d'asile, et notamment à l'occasion de ses recours des 27 juin 2013, 19 décembre 2013 et 28 octobre 2014 ou encore des audiences des 17 octobre 2013, 20 février 2014 et 19 février 2015, mentionné qu'il menait des activités politiques en Belgique depuis juillet 2012 et qu'il existait dans son chef une crainte de persécutions dans son pays d'origine en raison desdites activités. Le Conseil observe également que le requérant, alors qu'il est placé en détention depuis le 19 juin 2015 en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge, n'introduit sa seconde demande d'asile que le 22 juillet 2015 où il invoque pour la première fois les activités politiques qu'il prétend mener en Belgique. Le Conseil note aussi que les allégations du requérant qui, à l'audience du 17 septembre 2015, tente de faire croire que ses prétendues activités politiques en Belgique ne seraient que le prolongement des activités politiques qu'il menait en République démocratique du Congo, ne résistent pas à l'analyse : si à l'audience du 17 septembre 2015, il affirme qu'outre son emploi de caméraman au sein de la CCTV (une chaîne de télévision appartenant au Président du MLC), il était très actif pour ce parti – il incitait les gens à venir aux meetings du MLC, il y intervenait pour les convaincre du bien-fondé des actions de ce parti, il participait activement aux réunions du MLC au moins deux fois par an et il distribuait aussi régulièrement des pagnes et des T-shirts pour ce parti –, il apparaît par contre, à la lecture de ses dépositions du 27 mars 2012, qu'il a simplement été obligé d'adhérer au MLC parce qu'il était employé par la CCTV et qu'outre ses activités de caméraman, il n'avait pas la moindre activité pour ce parti, le requérant précisant même qu'il n'a assisté à aucune réunion du MLC. En définitive, le Conseil estime que l'absence de toute activité politique menée par le requérant en République démocratique du Congo et ses allégations extrêmement tardives *in tempore suspecto* concernant ses activités politiques en Belgique empêchent de croire à la réalité de celles-ci.

A l'audience du 17 septembre 2015, interpellé quant à la tardiveté de l'invocation de ses activités politiques en Belgique, le requérant n'avance que des explications farfelues qui ne sont pas de nature à convaincre le Conseil : il affirme en avoir parlé avec son avocat lors de sa première demande d'asile mais que ce dernier n'aurait pas estimé utile de communiquer ces informations au Conseil et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; il prétend qu'à l'occasion des audiences des 17 octobre 2013, 20 février 2014 et 19 février 2015, l'on ne lui aurait pas cédé la parole ; il allègue enfin qu'il n'a pas voulu introduire sa seconde demande d'asile sans preuve documentaire et qu'il lui a fallu un mois pour les recueillir.

4.6. Le Conseil rejouit en outre la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère particulièrement sommaire des dépositions du requérant, liées à ses prétendues activités politiques en

Belgique, et l'absence de force probante des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa seconde demande d'asile. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et que ce dernier n'était donc pas réellement impliqué dans des activités politiques en Belgique. Le Conseil juge que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et qu'elles ne sont dès lors pas susceptibles de contrarier la juste appréciation de la partie défenderesse. Par ailleurs, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.6.2. Le Conseil considère également que les nouveaux documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit relaté par le requérant. En ce qui concerne l'attestation de W. E. A., d'une part, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur et, d'autre part, la teneur de ce document est incompatible avec les dépositions sommaires du requérant et la tardiveté avec laquelle il a invoqué ses prétendues activités politiques en Belgique. De même, le contenu de l'article de C. W. M. ne laisse aucun doute sur le fait qu'il a été rédigé pour les seuls besoins de la cause ; la circonstance que le requérant affirme à l'audience du 17 septembre 2015 qu'il a connaissance de cet article depuis un mois, alors que celui-ci a été publié le 25 août 2015 et que le requérant se trouve en centre fermé, confirme la nature complaisante de ce document.

4.7. En ce qui concerne les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ce précédent examen, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. En l'espèce, la partie défenderesse a, dans la décision querellée, relevé à bon droit que le requérant ne présentait aucun élément de cette nature à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.8. Nonobstant les développements qui précèdent, le Conseil doit s'assurer que le faux profil d'opposant politique créé par la partie requérante, notamment par la diffusion de l'enregistrement vidéo et de l'article qu'il exhibe à l'appui de sa seconde demande d'asile, n'est pas susceptible d'induire, dans son chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités congolaises et elle ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une grossière mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE